

# ARRÊTÉ

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Direction générale des services

Arrêté n°2022\_116A

**OBJET : Arrêté portant habilitation de Mme Albina CHIOVETTA à l'accès des données à caractère personnel relative aux passeports et cartes nationales d'identité**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2 et L. 1611-2-1 ;

**VU** la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité ;

**VU** le décret 55-1397 du 22 octobre 1955, modifié, instituant la carte nationale d'identité ;

**VU** le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005, modifié, relatif aux passeports ;

**VU** le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016, modifié, autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et cartes nationales d'identité ;

**VU** l'avis n° 2016-292 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 29 septembre 2016 ;

**Considérant** que conformément à l'article 1 du décret n°2016-1460 susmentionné : « Pour procéder à l'établissement, à la délivrance, au renouvellement et à l'invalidation des cartes nationales d'identité mentionnées à l'article 1er du décret du 22 octobre 1955 susvisé et des passeports mentionnés aux articles 1er et 17-1 du décret du 30 décembre 2005 susvisé, ainsi que prévenir et détecter leur falsification et contrefaçon et lutter contre l'usurpation d'identité, le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques) et l'Agence nationale des titres sécurisés mettent en œuvre un traitement de données à caractère personnel dénommé "titres électroniques sécurisés" (TES) ; »

**Considérant** que conformément à l'article 3 du décret n°2016-1460 susmentionné : « Peuvent accéder aux données enregistrées dans le composant électronique prévu à l'article 1-1 du décret du 22 octobre 1955 susvisé et à l'article 2 du décret du 30 décembre 2005 susvisé dans le cadre de leur mission de recueil de la demande et de remise des titres: / - les agents des communes individuellement désignés et dûment habilités par le maire ; »

**Considérant** que la Commune de Saint-Jean-de-Monts s'est équipée d'un dispositif de recueil (DR) suite à la sollicitation du préfet de la Vendée du 6 mai 2022.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

### Arrête

#### Article 1

Désigne et habilite, dans le cadre de ses missions de recueil de la demande et de remise des titres, **Mme Albina CHIOVETTA**, adjoint administratif territorial, à accéder aux données enregistrées dans le cadre de l'établissement, la délivrance, le renouvellement et l'invalidation des cartes nationales d'identité et des passeports ;

#### Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site Internet de la Ville.

**Article 3**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet ;
- à l'intéressée par notification.

Saint-Jean-de-Monts, le 28 septembre 2022

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu

de :

La notification à l'intéressée le 07/10/2022  
La réception en Sous-Préfecture le 06/10/2022  
L'affichage le 07/10/2022

Signature de l'agent



**Véronique LAUNAY**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Nantes.